

**AVIS**

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 2 juin 2006,  
par Mme Christine BOUTIN, députée des Yvelines

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 juin 2006, par Mme Christine BOUTIN, députée des Yvelines, des conditions de l'interpellation de M. A.G., le 25 octobre 2005, et de son transport au commissariat du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure.*

*La Commission a entendu M. A.G. et M. Y.B., gardien de la paix.*

**> LES FAITS**

Lors de leurs auditions par la Commission, M. A.G. et le gardien de la paix M. Y.B. présentaient deux versions des faits qui se sont déroulés le 25 octobre 2005.

**Selon M. A.G.**

Il se rendait au domicile de son cousin, boulevard Barbès, lorsqu'il aperçut ce dernier et le hélait, en vain. Il était soudain entouré par une patrouille de trois fonctionnaires de police. L'un d'eux lui dit : « Je te connais, toi ». Puis il était plaqué face à une devanture de magasin, soumis à une rapide palpation avant d'être menotté de force, les mains dans le dos. Les fonctionnaires de police lui avaient demandé de justifier de son identité, sans lui laisser le temps de présenter ses papiers qu'il avait dans sa poche. M. A.G. était très surpris du traitement qui lui était réservé, mais les agents refusèrent de donner les raisons de son interpellation.

Il était ensuite entraîné et poussé dans un véhicule de police arrivé après qu'un agent a appelé des renforts par téléphone. M. A.G. était assis à l'arrière entre deux policiers. Il demandait de nouveau les motifs de son interpellation. Une altercation verbale s'engageait avec M. Y.B., qui était assis à sa droite. Soudain, ce policier frappait M. A.G. d'un coup de poing. En tentant d'esquiver un deuxième coup, M. A.G. se penchait sur la gauche et heurtait le fonctionnaire qui se trouvait à sa gauche. Prenant à témoin les autres passagers du véhicule, ce dernier reprochait à M. A.G. d'avoir essayé de lui mettre un coup de tête, et commençait à son tour à le frapper. L'agent qui était à l'avant s'est retourné pour lui donner un coup. Pour se défendre, M. A.G. donnait des coups de pieds.

Les fonctionnaires de police l'ont immobilisé et lui ont retiré ses chaussures. Le policier assis à l'avant s'est saisi d'un objet avec lequel il a lacéré les chaussures de M. A.G. Pour se protéger, M. A.G. s'est recroquevillé et a appuyé sa tête contre la banquette.

En réaction aux coups qui ne cessaient pas, M. A.G. a mordu l'oreille de M. Y.B. Malgré la tentative du fonctionnaire qui se trouvait à sa gauche de le faire lâcher prise en l'étrangeant, M. A.G. n'a lâché prise qu'au moment où il s'est aperçu que l'oreille saignait.

Les violences ont cessé. La voiture s'est garée devant le commissariat de la Goutte d'Or. M. A.G. a refusé d'en descendre tant qu'on ne lui aurait pas rendu ses chaussures. Deux policiers l'ont traîné de force dans la rue jusqu'à un ascenseur. Il a été isolé dans une pièce, allongé par terre, mis à nu et fouillé. Après une demi-heure, on lui a rendu ses sous-vêtements. Il a été conduit pieds nus et en caleçon en cellule.

### **Selon M. Y.B., gardien de la paix**

Vers 19h30, alors qu'il effectuait une patrouille pédestre avec deux collègues, un gardien de la paix et un élève gardien de la paix, des passants les ont informés qu'un individu était agressif sur le boulevard Barbès. Il gesticulait en tout sens et faisait mine de donner des coups de pied. Les trois fonctionnaires se portaient à sa hauteur et lui demandaient de se calmer, en vain. Ils lui demandaient sa pièce d'identité, qu'il refusa de présenter. Il fut identifié au commissariat comme étant M. A.G.

Afin que M. A.G. cesse d'importuner les passants, les fonctionnaires le poussèrent sur le coté du boulevard. Cela a eu pour effet de l'énerver, et il a commencé à s'en prendre à l'élève M. C.D. Il voulait se battre avec lui et l'a menacé de mort.

Au regard de son attitude agressive, M. Y.B. appelait le centre d'information et de commandement et demandait un véhicule afin que M. A.G. soit emmené au commissariat. Aucun véhicule n'était disponible. Un équipage d'une compagnie de sécurisation a entendu l'appel et est très vite arrivé. C'était un véhicule de type 306, sérigraphié, avec trois personnes à son bord. M. Y.B. a expliqué à M. A.G. qu'il devait l'emmener au commissariat. Il a vivement refusé et a commencé à se débattre violemment. Puis il a été menotté et placé dans le véhicule avec beaucoup de difficultés. Il a été palpé sommairement et n'était porteur d'aucun objet dangereux. M. Y.B., en tant que responsable de l'interpellation, est monté dans le véhicule.

Dans le véhicule, M. A.G. ne se calmait pas, refusant toujours d'aller au commissariat. Soudain, il a mordu l'oreille de M. Y.B. Celui-ci essayait de lui faire lâcher prise en lui donnant des coups de poing, mais paniqué et choqué par la douleur, il n'avait pas la force suffisante pour que ses coups aient un quelconque effet sur M. A.G. Le fonctionnaire qui était à gauche de M. A.G. l'a attrapé par le cou, puis le passager avant s'est retourné et M. A.G. lui a mis un coup de talon sous l'œil. Ce n'est vraisemblablement qu'au moment où un bout d'oreille de M. Y.B. a été arraché que M. A.G. a fini par lâcher prise. M. A.G. avait alors déclaré : « J'ajoute cela à mon palmarès ».

Arrivés au SARIJ, M. Y.B. était immédiatement pris en charge par les pompiers et mis sous oxygène, pendant que ses collègues sortaient M. A.G. avec beaucoup de difficultés.

M. Y.B. était ensuite emmené à l'Hôtel-Dieu, où il était examiné par quatre ou cinq médecins qui ont refusé d'intervenir, craignant d'aggraver sa blessure à l'oreille. Au regard de l'attitude de M. A.G. qui laissait présumer qu'il se droguait, les médecins ont mis M. Y.B. sous trithérapie.

M. Y.B. était ensuite emmené à l'hôpital Lariboisière, où son oreille fut recousue. Entre-temps, ses collègues avaient trouvé le bout d'oreille dans leur véhicule. Ils l'ont emmené à l'hôpital, mais il était trop tard pour le recoudre. Puis un médecin a constaté les blessures de M. Y.B., qui correspondaient à une interruption totale de travail de dix jours.

Au commissariat, M. A.G. était pris en charge par d'autres fonctionnaires. Ses droits lui ont été notifiés. Il a vu un avocat, qu'il a récusé. Puis il fut emmené à l'Hôtel-Dieu, où des soins lui ont été prodigués. Il est ensuite retourné au commissariat, en cellule.

Dans la journée du 26 octobre 2005, il a été auditionné et a refusé de signer le procès-verbal. Une confrontation a été organisée, à l'issue de laquelle il a de nouveau refusé de signer le procès-verbal.

M. A.G. devait passer en comparution immédiate, celle-ci a été reportée. Il a finalement été placé à Fresnes en détention provisoire pendant neuf mois, et condamné le 20 juillet pour violences à agent et rébellion à une peine de neuf mois de prison.

## > AVIS

Trois des quatre fonctionnaires de police présents dans le véhicule qui transportait M. A.G. ont été blessés, entraînant des ITT de deux jours, six jours, et de dix jours pour M. Y.B. Les blessures de M. A.G. ont donné lieu à quatre jours d'ITT. Les certificats médicaux établis les 25 et 26 octobre 2005 témoignent de la violence de l'altercation qui s'est déroulée lors du transport de M. A.G.

Concernant l'agressivité de M. A.G. : le 25 octobre à 22h10, M. A.G. eut un entretien avec un avocat, qui consigna par écrit que M. A.G. l'avait menacé. En revanche, M. A.G. a accepté d'être examiné le 26 octobre à 5h30 par un médecin, qui n'a constaté ni confusion mentale, ni état délirant, ni propos incohérents, ni état d'agitation avec opposition. M. A.G. a été soumis à un dépistage d'alcoolémie, qui s'est révélé négatif. Cependant, aucune vérification ne fut réalisée concernant la présence de stupéfiants dans le sang de M. A.G.

Au regard de la contradiction des déclarations des deux personnes auditionnées, de l'absence de preuves permettant de privilégier une des deux versions, la Commission ne relève aucun manquement à la déontologie de la sécurité.

*Adopté le 8 octobre 2007*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.**